

BVGer E-1131/2014 vom 30. November 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1131_2014

FR: TAF E-1131/2014 du 30 novembre 2016

IT: TAF E-1131/2014 del 30 novembre 2016

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai prescrits par la loi (art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

E. 2

La demande ayant été déposée le 23 janvier 2013, la loi sur l'asile applicable est celle dans sa teneur au 1er janvier 2008 (al. 2 des dispositions transitoires de la modification du 14 décembre 2012 entrée en vigueur le 1er février 2014).

E. 3.1

La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération), définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération d'une décision qu'elle a rendue et qui est entrée en force, n'est pas expressément prévue par la PA (elle l'est désormais dans la LAsi, art. 111b LAsi). La jurisprudence et la doctrine l'ont déduite de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst) - qui correspond, sur ce point, à l'art. 29 al. 2 Cst. -, et de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions.

E. 3.2

Le SEM n'est tenu de se saisir d'une demande de réexamen que lorsqu'elle constitue une demande d'adaptation, à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances postérieur à l'entrée en force de sa décision ou en cas de dépôt de moyens de preuve postérieurs portant sur des faits antérieurs à celle-ci ou encore, en cas d'absence de recours ou de décision d'irrecevabilité du recours interjeté contre cette décision, lorsque le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (ATAF 2013/22 consid. 3.1-13.1 p. 276 ss ; 2010/27 consid. 2.1 p. 367 s.). La demande

d'adaptation doit également être suffisamment motivée (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 7 p. 41), en ce sens que l'intéressé ne peut pas se contenter d'alléguer l'existence d'un changement de circonstances, mais doit expliquer, en substance, en quoi les faits dont il se prévaut représenteraient un changement notable des circonstances depuis la décision entrée en force ; à défaut, l'autorité de première instance n'entre pas en matière et déclare la demande irrecevable. En outre, la requête de nouvel examen ne peut permettre une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire (JICRA 2003 n° 7 p. 45 et jurispr. cit.).

E. 3.3

Enfin, une demande de réexamen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose décidée et à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 et jurispr. cit. ; également JICRA 2003 n°17 consid. 2b p. 104 et jurispr. cit.).

E. 4.1

Il convient d'abord d'examiner le recours, en tant qu'il conteste le rejet par le SEM de la demande de réexamen de la décision de refus d'asile.

E. 4.2

L'intéressé a produit, sous forme de copie, dans le cadre de sa demande de réexamen du 23 janvier 2014, et dans sa version originale, à l'appui de son mémoire de recours du 5 mars 2014, un acte émis, le (...) 2013, par le Président du tribunal pénal de C._____, faisant mention de sa condamnation le même jour à quinze ans de prison conformément à l'art. 406/1 du Code pénal irakien et de la délivrance d'un mandat d'arrêt général à son encontre. Il a fait valoir que cette pièce nouvellement présentée était de nature à lever tout doute sur le risque qu'il encourt d'être injustement emprisonné par les autorités de la région du Kurdistan, en cas de retour dans son Etat d'origine.

E. 4.3

En l'espèce, émis le (...) 2013, le document en question est postérieur à l'arrêt sur recours du 20 novembre 2012 (E-2362/2012). De plus, le recourant a bien indiqué, en procédure ordinaire, le risque qu'il encourrait d'être arrêté en référence à un mandat d'arrêt général délivré par le Ministère à son encontre, lequel mentionnait qu'il avait été ou était, selon les versions des traductions (audition du 26 mai 2009 question 4 p. 2 s. et traduction produite par le recourant), condamné à quinze ans de prison par « le Tribunal » sur leur recommandation. Dès lors, sur l'objet de l'asile, ce moyen de preuve est en principe recevable comme motif de réexamen qualifié sous l'angle de l'art. 66 PA.

E. 4.4

Cela ne signifie toutefois pas que ce motif est bien fondé ; encore faut-il qu'il soit pertinent, en d'autres termes qu'il soit susceptible de modifier l'état de fait et, partant, la décision du 2 avril 2012 du SEM.

E. 4.5

La production, dans sa demande de réexamen du 23 janvier 2014, de la copie, puis au stade du recours, de l'acte original renfermant sa condamnation n'est pas de nature à démontrer la vraisemblance de ses motifs de protection (art. 7 LAsi), voire l'existence d'une crainte objectivement fondée de persécution (art. 3 LAsi).

E. 4.6

Il sied de rappeler qu'en procédure ordinaire - lors de laquelle le Tribunal a considéré les motifs d'asile du recourant invraisemblables, dans son arrêt du 20 novembre 2012 (E-2362/2012) -, l'intéressé avait produit une copie d'un acte, daté du (...) 2008, annonçant sa condamnation à quinze ans d'emprisonnement pour désertion. Certes, il n'est pas exclu que les traductions de cet acte délivré par le Ministère contiennent certaines ambivalences qui pourraient laisser penser que dit document serait en réalité un acte d'accusation transmis au Président du tribunal, lequel l'aurait ensuite condamné en (...) 2013. Toutefois, si l'on s'en tient aux déclarations du recourant lui-même, dès sa première audition sur ses motifs d'asile, il affirme sans équivoque avoir été condamné à quinze ans d'emprisonnement en 2008, ce qu'il confirme également dans ses auditions des 26 mai 2009 et 17 février 2012 (auditions du 26 mai 2009 question 69 p. 11 et du 17 février 2012 question 19 p. 3), puis dans la présente procédure, tant à l'appui de sa demande du 23 janvier 2014 (partie en fait, ch. 8 p. 2) que dans son mémoire de recours (partie en fait, ch. 8 p. 1). Une telle incohérence jette dès lors un premier doute sur la valeur probante de cet acte émis par le Président du tribunal pénal de C._____ qui situe sa condamnation au (...) 2013.

E. 4.6.1

Tout d'abord le Tribunal relève, à l'instar du SEM, qu'en principe, ce type de document n'est pas remis en mains des personnes intéressées puisqu'il s'agirait d'un avis interne aux instances judiciaires et policières de l'autorité concernée.

E. 4.6.2

S'agissant plus particulièrement du contenu de cet acte, celui-ci fait mention de la condamnation de l'intéressé au sens de l'art. 406/1 du Code pénal irakien qui traite, selon toute vraisemblance, des circonstances aggravantes de l'homicide consacré à l'art. 405, et prévoit comme sanction la peine de mort (Code pénal irakien de 1969 [n°111] dans sa version en arabe < <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/57206/110683/F-1612975532/IRQ57206%20Ara.pdf> > et dans sa version en anglais < <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/57206/110681/F-1289690696/IRQ57206.pdf> , consultés le 2.11.2016). Cependant, aucune des circonstances énumérées à l'art. 406 n'est en rapport ni avec les faits établis dans l'acte, ni avec les déclarations du recourant, ayant parlé de désertion puis de soupçons quant à une éventuelle participation à l'enlèvement de son supérieur et du neveu de ce dernier au marché de B._____. Enfin, la sanction prévue à cet article n'est manifestement pas en concordance avec la peine de quinze ans d'emprisonnement proclamée par le Tribunal dans l'acte du (...) 2013.

E. 4.7

Par conséquent, il est permis de conclure que l'acte produit n'a qu'une valeur probante réduite et n'est donc pas de nature à établir ou rendre hautement probable ses prétendues condamnation et recherches menées contre lui par les autorités kurdes. Il ne constitue ainsi pas un moyen de preuve concluant au sens de l'art. 123 al. 2 let. a LTF.

E. 5.1

Il reste à examiner le recours, en tant qu'il conteste le refus par le SEM d'adapter la décision ordonnant l'exécution du renvoi.

E. 5.2

A cet égard, le recourant a fait valoir, rapports médicaux à l'appui, souffrir d'un état dépressif récurrent. Il a également indiqué, qu'en cas de retour en Irak, il ne pourrait avoir accès aux soins - à supposer qu'ils soient effectivement disponibles -, dans la mesure où sa famille ne pourrait pas le soutenir financièrement et il se retrouverait sans emploi du fait de son passé de Peshmerga. Enfin, il a rappelé la situation instable et les tensions prévalant dans le nord de l'Irak.

E. 5.3

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (ATAF 2009/52 consid. 10.1 ; 2008/34 consid. 11.2.2 ; 2007/10 consid. 5.1).

E. 5.3.1

S'agissant des problèmes médicaux, l'exécution du renvoi n'est pas raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé du requérant se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (notamment ATAF 2009/52 consid. 10.1). En d'autres termes, s'agissant des personnes qui souffrent de maladies importantes et qui sont en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible que dans la mesure où elles ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81 s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (ATAF 2009/2 consid. 9.3.2).

E. 5.4

Le Tribunal considère qu'actuellement les provinces de Dohuk, d'Erbil et de Suleimaniya ne sont pas en proie à des violences généralisées et ne connaissent pas une situation politique tendue au point qu'elle rendrait, de manière générale, inexigible l'exécution de renvoi (ATAF 2008/5, consid. 7.5, en particulier consid. 7.5.8 confirmé par l'arrêt de référence E-3737/2015 du 14 décembre 2015). Selon cette jurisprudence, l'exécution du renvoi est en principe exigible pour les hommes jeunes, d'ethnie kurde, célibataires, en bonne santé, originaires de l'une de ces provinces ou y ayant vécu durant une longue période et y disposant d'un réseau social (famille, parenté ou amis) ou de liens avec les partis dominants.

E. 5.5

A cet égard, les différents extraits de rapports contenus dans sa demande sur la situation en Irak ne sauraient remettre en cause l'appréciation du Tribunal. En effet, ils ont tous été établis antérieurement aux précédentes procédures (la plupart en 2010) ; ils ne sont donc pas nouveaux. Il s'agit par ailleurs de documents de portée générale qui ne concernent pas le recourant directement. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'admettre un changement notable des circonstances s'agissant des conditions de sécurité dans cette province depuis l'arrêt E-3737/2015 du 14 décembre 2015 précité.

E. 5.6

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. A. _____ est jeune, célibataire, d'ethnie kurde, est originaire de Dohuk, province dans laquelle il dispose d'un réseau familial et social.

E. 5.7

Il ressort certes du rapport médical établi le (...) novembre 2013, que l'intéressé souffre d'une « dépression sévère ». L'origine de ce trouble n'est pas expressément mentionnée. Selon l'anamnèse, le recourant craint des représailles à son retour en Irak entraînant une forte évidence de suicide en cas de refoulement. Le traitement entrepris consiste en une psychothérapie, accompagnée d'un traitement médicamenteux composé en particulier d'un antidépresseur (Trittico 100 mg) et d'un somnifère (Stilnox). De l'avis du médecin, un rapatriement au pays serait négatif, voire destructeur pour le recourant, vu l'insuffisance d'infrastructures en Irak et la situation post-guerre. Ce dernier serait capable de s'intégrer en Suisse, dès lors qu'il parlerait « déjà français ». L'intéressé soutient, dans son recours du 5 mars 2014, que contrairement à l'argumentation du SEM, les premiers signes de son état psychique pouvaient déjà se déceler lors des auditions, cet état étant lié aux événements traumatisants vécus en Irak. D'après les attestations et rapports médicaux établis les (...) février 2015 et (...) janvier 2016, A. _____ souffre d'un état dépressif récurrent, de céphalées persistantes d'origine tensionnelle et d'insomnies rebelles pour lesquels il est régulièrement suivi à raison d'une visite toutes les 2 à 3 semaines et bénéficie d'un traitement médicamenteux consistant en la prise de Trittico 100 mg / jour, de Dafalgan 1000 - 3x / j., de Xepho 8 mg en réserve et de Stilnox CR 12.5 / nuit. L'évolution de sa maladie serait stationnaire à défavorable en dépit d'une psychothérapie appliquée et correctement suivie. Le pronostic demeurerait réservé « vu le peu de terrain à gagner chez [le recourant] déstabilisé par la longue procédure en cours (en Suisse depuis 2008 sans aucune activité professionnelle) ainsi que les conditions actuelles de son hébergement ». Le pronostic demeurerait « stationnaire » avec traitement et sans celui-ci « un risque suicidaire » serait à envisager. Sous la rubrique « capacité à voyager », le Dr E. _____ a indiqué : « oui mais où aller, étant donné qu'il est condamné à mort dans son pays d'origine : guerre meurtrière persistante entre le Kurdistan d'où [l'intéressé] est originaire et DAESH ! (il sera emprisonné dès son arrivée en Irak) ».

E. 5.8

Cependant, le Tribunal relève, à titre liminaire, que la mention des problèmes de santé du recourant pour la première fois au stade de sa seconde demande de réexamen pourrait être tenue pour tardive. En effet, le rapport médical établi le (...) novembre 2013 situe le début du traitement de l'intéressé au (...) janvier 2013, soit avant que le Tribunal rende sa décision sur révision le 7 février suivant (E-6724/2012). Rien ne justifie dès lors que le recourant ne

s'en soit pas prévalu au cours des procédures précédentes. Il lui était en effet loisible de demander à son médecin un certificat ou un rapport médical et de le produire dans le cadre de celles-ci. En tout état de cause, indépendamment de la tardiveté du motif invoqué, l'état de santé du recourant ne saurait être considéré comme suffisamment important pour ouvrir la voie du réexamen et faire obstacle à l'exécution du renvoi.

E. 5.8.1

Comme l'a relevé à juste titre le SEM, les problèmes médicaux du recourant ne sont pas ancrés dans une symptomatologie particulièrement grave. Ils découlent principalement de la perspective de son retour en Irak, ce qui ressort très clairement des attestations et rapports médicaux établis les (...) février 2015 et (...) janvier 2016, lesquels ne font pas état d'antécédents psychiatriques mais indiquent que l'état de santé de l'intéressé, « déstabilisé par la longue procédure en cours », se détériore progressivement, en partie à cause de l'incertitude de son séjour et de son avenir en Suisse [...] selon ses dires ». Il en est de même des auditions, lors desquelles l'intéressé n'a pas fait mention d'un quelconque problème de santé, si ce n'est d'une « opération des testicules », n'ayant aucun lien avec les problèmes de santé invoqués au stade du réexamen. Il a certes indiqué « réfléchir trop », lors de son audition du 17 février 2012, mais a également précisé ne plus prendre de somnifère pour dormir. A la question de savoir comment il jugeait son état de santé, il a répondu « je vais bien mais je ne sais pas trop ». Son état de santé semble donc s'être aggravé en réaction à l'arrêt E-6724/2012 du Tribunal du 7 février 2013 et à la perspective d'un retour vers son Etat d'origine. A cet égard, le Tribunal ne sous-estime pas les appréhensions que le recourant peut ressentir à l'idée de regagner l'Irak, surtout après les nombreuses années passées en Suisse. Il n'en demeure pas moins que l'on ne saurait de manière générale prolonger indéfiniment le séjour d'une personne au seul motif que la perspective d'un retour exacerbe un état psychologique perturbé. Le Tribunal est conscient de l'aggravation de l'état de santé psychique de l'intéressé en réaction à une décision négative et au stress lié à un renvoi dans son pays d'origine. Il considère néanmoins qu'il appartiendra à ses thérapeutes de le préparer à la perspective d'un retour et aux autorités d'exécution de vérifier le besoin de mesures particulières que requerrait son état lors de l'organisation du renvoi.

E. 5.8.2

Quant aux idéations suicidaires et au risque de passage à l'acte mentionnés par le médecin, il y a lieu de rappeler que les troubles de nature suicidaire sont couramment observés chez les personnes confrontées à l'imminence d'un renvoi ou devant faire face à l'incertitude de leur statut en Suisse (arrêts du Tribunal D-2541/2014 du 9 octobre 2014 p. 8 et 9 et jurisprudence citée ; C-5384/2009 du 8 juillet 2010, consid. 5.6 et réf. cit.). Cela dit, selon la pratique du Tribunal, des tendances suicidaires (« suicidalité ») ne s'opposent pas en soi à l'exécution du renvoi, y compris au niveau de son exigibilité, seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prises en considération. Dans l'hypothèse où les tendances suicidaires s'accentueraient dans le cadre de l'exécution forcée, les autorités devraient y remédier au moyen de mesures adéquates, de façon à exclure un danger concret de dommages à la santé (arrêt du Tribunal E-1302/2011 du 2 avril 2012 consid. 6.2 et 6.3 ; arrêt de la CourEDH A.S. contre Suisse du 30 juin 2015, 39350/13, par. 34)

E. 5.8.3

En tout état de cause, si le recourant devait entamer un suivi psychiatrique à son retour, des structures médicales existent pour assurer les soins essentiels dont il aurait besoin, en

particulier dans la province de Dohuk (Directorate General of Health / Duhok, Irak, < <http://www.duhokhealth.org/en> >, consulté le 2.11.2016).

E. 5.9

Il sied également de relever que l'intéressé pourra solliciter du SEM, en cas de besoin, une aide au retour pour motifs médicaux (art. 93 al. 1 let. d LAsi et 73 ss de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement [OA 2, RS 142.312]) et emporter avec lui une réserve de médicaments pour surmonter la période délicate postérieure à son arrivée en Irak.

E. 5.10

Force est de constater qu'en l'état les troubles allégués ne présentent pas un niveau de gravité tel qu'ils seraient susceptibles de remettre en cause le caractère exigible de l'exécution du renvoi. A fortiori, ils n'établissent pas que cette mesure serait illicite, vu la jurisprudence particulièrement restrictive en la matière exigeant des considérations humanitaires impérieuses ne valant guère que pour des personnes se trouvant dans un stade de leur maladie avancé et terminal, au point que leur mort apparaît comme une perspective proche (arrêts de la CourEDH N. contre Royaume-Uni du 27 mai 2008, 26565/05, par. 30 ; Emre contre Suisse du 22 mai 2008, 42034/04, par. 88 et 92 ; arrêt du TF du 4 février 2010, 2D_67/2009 consid. 6.1).

E. 6

Au vu de ce qui précède et en l'absence d'une modification notable des circonstances, l'analyse effectuée dans la décision rendue le 2 avril 2012 conserve sa pertinence.

E. 7

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 8

Avec le présent prononcé, les mesures prises, le 6 mars 2014, sur la base de l'art. 56 PA 2013 prennent fin.

E. 9

Le présent arrêt rendu au fond rend la requête tendant à la dispense de l'avance de frais sans objet.

E. 10.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 10.2

Toutefois, par la demande de dispense du paiement d'un émolument, le Tribunal entend que l'intéressé requiert l'assistance judiciaire partielle. Par conséquent, dans la mesure où les conditions paraissent remplies, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être admise (art. 65 al. 1 PA). Partant, il n'est pas perçu de frais de procédure. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.